

REGLEMENT INTERIEUR

ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

Validé lors du Conseil d'Ecole du 18-10-2022

Les principes de laïcité de l'école publique s'imposent à tous. Familles, élèves et personnels veilleront à avoir un comportement de respect mutuel (voir Charte de la Laïcité en annexe)

1. Accueil et horaires de l'école

Les horaires de l'école sont communiqués aux parents d'élèves à l'inscription des élèves et au moment de la rentrée scolaire. L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe.

Ils peuvent être modifiés en cas d'activités pédagogiques hors établissement : spectacles, visites, voyages ; les parents en sont alors informés par l'intermédiaire du cahier de liaison.

Les élèves ne peuvent pénétrer dans l'école et dans la cour avant l'heure fixée et en dehors de la présence des enseignants ou de la prise en charge par un service de garderie. Pour que l'enfant puisse participer aux sorties scolaires, qui sont susceptibles de dépasser les horaires habituels de l'école, les responsables légaux devront signer une autorisation et fournir une attestation d'assurance (responsabilité civile et individuelle corporelle).

Ils doivent obligatoirement arriver à l'heure. Un enfant ne peut sortir seul de l'école avant l'heure sans la permission de l'enseignant et sans l'accord écrit du responsable légal de l'enfant.

A l'entrée en classes maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent aux enseignants qui les accueillent dans la classe.

En cas de retard ou de reprise d'enfant sur le temps de classe, les entrées et les sorties se font par le 14 rue Henri Brunet en s'annonçant obligatoirement auprès de la référente mairie.

Les élèves d'école maternelle sont rendus à leur famille ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge à la demande de la famille, par un service de garderie, par les animateurs de la pause méridienne ou des activités périscolaires (CLAS, APC).

En cas de retards répétés, le Directeur convoquera les responsables légaux de manière à envisager des solutions adaptées à une reprise de l'enfant aux horaires prévus.

En raison des nouvelles consignes de sécurité, les personnels de l'équipe éducative organisent l'entrée et la sortie des parents et des enfants au portail d'entrée de l'école.

2. Fréquentation de l'école

La fréquentation de l'école doit être quotidienne y compris pour les élèves de l'école maternelle. L'inscription implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière, indispensable au développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

Toute absence doit être signalée le jour même par téléphone. Elle doit être motivée et justifiée par écrit au retour de l'enfant.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant. Dès qu'un enseignant constate une absence non prévue, il en informe le Directeur de l'école qui prend contact avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs. À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le Directeur de l'école saisira le Directeur académique en renseignant une fiche de suivi pour manquement à l'assiduité.

Les **activités pédagogiques complémentaires (APC)** sont facultatives. Elles sont proposées à un certain nombre d'élèves qui rencontrent des difficultés transitoires et complètent les 24 heures de cours hebdomadaires par une aide au travail personnel.

Elles sont organisées par les enseignants sous leur responsabilité. Le conseil des maîtres propose l'organisation générale de ces APC, arrêtée annuellement par l'Inspecteur de l'Education Nationale (IEN) de la circonscription.

3. Usage des locaux, hygiène et sécurité

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par les agents de services.

Les enfants fréquentant l'école doivent être en bon état de santé et de propreté corporelle et vestimentaire. L'école ne peut accepter d'enfants souffrants, tant pour leur bien que pour le respect de la santé des autres. La délivrance de médicaments par les enseignants est formellement interdite par la loi, hors du cadre prévu (PAI). Il est donc très important que les parents restent joignables sur le temps scolaire. Les responsables légaux doivent surveiller régulièrement la chevelure de leurs enfants et les traiter s'ils sont porteurs de poux ou de lentes.

Pour toute blessure même légère d'un enfant survenue au cours de la récréation, son enseignant doit être prévenu.

Les animaux domestiques ne pourront être introduits dans l'enceinte scolaire que pour des raisons pédagogiques et dans la mesure où ils ne présentent aucun danger pour les élèves ni sur le plan sanitaire (allergies notamment) ni pour la sécurité.

Un plan de mise en sûreté des élèves et des personnels est rédigé de manière à ce que chacun, enseignants, personnels, élèves adopte un comportement adapté en cas de risque-majeur. Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Le Directeur, de son propre chef ou sur proposition du Conseil d'Ecole, peut saisir la commission locale de sécurité.

Pour la sécurité des enfants, il est rappelé qu'il est strictement interdit de se garer sur les emplacements réservés aux bus devant l'école et sur le parking de l'école maternelle, ainsi que sur les pistes cyclables et trottoirs.

Conformément au code de la santé publique, l'interdiction de cracher, de fumer et de vapoter est appliquée dans tous les lieux de l'école.

4. Matériel scolaire, objets personnels, paiements

Les élèves ne doivent pas venir à l'école avec des bijoux ou objets de valeurs. La responsabilité des enseignants ne pourra être engagée en cas de perte ou de vol. Il est également interdit d'apporter à l'école des bonbons, sucettes, friandises (hormis pour les goûters d'anniversaire), des objets et outils dangereux. Pour des raisons de sécurité, le port d'écharpes et de cordons est interdit à l'école maternelle.

Les vélos et trottinettes sont autorisés et doivent être rangés dans le parc prévu à cet effet (en cas de vol, seuls les parents en sont responsables). Il est obligatoire d'attacher le vélo ou la trottinette avec un antivol et de les reprendre à la sortie de l'école.

Les paiements relatifs au temps scolaire doivent être effectués sous enveloppe fermée au nom de l'enfant (de préférence par chèque à l'ordre de la coopérative scolaire. L'enveloppe sera remise à l'enseignant de l'enfant.

5. Les règles de vie à l'école

Les élèves seront amenés à se responsabiliser dans la vie collective de manière à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. Ils doivent respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur sont apprises à l'école. Les élèves et leurs familles doivent utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux adultes de l'école, au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes, donnent lieu à des sanctions qui sont portées très rapidement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe ou de l'école, malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Il est interdit :

- De rentrer dans les couloirs et salles de classe durant les récréations,
- D'ouvrir ou fermer les fenêtres, sauf autorisation d'un enseignant.
- De toucher sans permission au matériel d'enseignement, aux ustensiles ou appareils installés dans l'école.
- De tirer, pousser, bousculer, frapper, pincer, injurier, cracher sur ses camarades.
- De jeter des pierres ou autres projectiles. Seuls les ballons en mousse sont autorisés à l'école élémentaire.
- De se livrer à des jeux violents et de nature à causer des accidents.
- D'apporter des objets électroniques (appareil photo, montre connectée...) et d'utiliser un téléphone portable.

Un enfant dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour d'autres sera isolé de ses camarades, momentanément et placé sous surveillance.

L'accès au gymnase n'est autorisé que sous la surveillance d'un enseignant pendant une heure de cours ou de récréation par mauvais temps.

Pour rappel, le port d'un casque à vélo est obligatoire jusqu'à 12ans.

6. Le dialogue avec les familles

Les représentants légaux sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans l'école.

Une réunion consacrée à l'information générale des familles est organisée, par le directeur, à une date proche de la rentrée scolaire. L'équipe enseignante se tient à la disposition des familles sur rendez-vous.

Les représentants légaux sont tenus régulièrement informés des résultats et du comportement scolaire de leur enfant par l'intermédiaire du livret scolaire unique (LSU) ou du classeur de suivi. Le livret d'évaluation des résultats scolaires est remis aux familles deux fois au moins dans l'année.

Toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des adultes de l'école pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

Signature des parents

Signature de l'élève (école élémentaire)

NB : la charte de la laïcité placée en annexe doit également être signée. Il existe également un règlement de la garderie, le règlement du restaurant scolaire est identique à celui de l'école

1 | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.